
"urbike"

Société Coopérative à Responsabilité Limitée
Siège social à Forest (1190 Bruxelles), Avenue Van Volxem 233
Numéro d'entreprise TVA BE 0692.733.319 RPM Bruxelles (division francophone)

Liste des dates de publication, dressée conformément à l'article 75, 2° du Code des Sociétés.
--

ACTE CONSTITUTIF :

- Société constituée aux termes d'un acte reçu par le notaire **Géraldine Rolin Jacquemyns**, à Bruxelles, le 16 mars 2018, dont un extrait a été publié aux Annexes du Moniteur belge du 22 mars suivant, sous le numéro 18308793.

ACTE MODIFICATIF :

- procès-verbal (*contenant modification de l'objet social – modification des statuts – démission et nomination d'administrateurs*) dressé par le notaire **Vincent Vroninks**, à Ixelles, le 2 octobre 2018.

Liste arrêtée après la rédaction du texte des statuts coordonnés, suite au procès-verbal dressé par le notaire **Vincent Vroninks**, prénommé, en date du 2 octobre 2018.

STATUTS

TITRE PREMIER : CARACTERE DE LA SOCIETE.

Article 1 : Forme. - Dénomination.

La société est de nature commerciale et adopte la forme d'une société coopérative à responsabilité limitée, sous la dénomination "urbike".

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanant de la société, cette dénomination doit toujours être précédée ou suivie immédiatement et de façon lisible des mots « société coopérative à responsabilité limitée » ou des initiales «SCRL».

Article 2 : Sièg

Le siège social est établi à 1190 Forest, Avenue van Volxem 233.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles-Capitale, par simple décision du ou des administrateurs(s), qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut, par simple décision du ou des gérant(s), établir des sièges administratifs, des succursales ou des agences, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3 : Objet.

La société a pour objet de procurer un avantage économique et social aux associés dans la satisfaction de leurs besoins professionnels ou privés .

Elle a pour but principal, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son compte propre ou pour le compte de tiers ou en participation avec des tiers, de promouvoir tous les services à valeur ajoutée, prioritairement (mais pas exclusivement) innovants, pour améliorer la qualité de vie dans les centres urbains.

Elle poursuit la réalisation de son but par tous les moyens et notamment :

- les actions d'information et/ou de sensibilisation aux enjeux sociaux, écologiques et économiques de la mobilité urbaine, des marchandises et des personnes. Une attention particulière sera apportée à la mobilité de marchandises (tous types et volumes confondus) - y compris celles initiées par l'économie de plateforme.

- le conseil et l'accompagnement dans la définition et la mise sur pied de services à valeur ajoutée visant l'amélioration des centres urbains en termes entre autres, mais pas seulement, de mobilité des marchandises et des personnes, de distribution urbaine intelligente, de logistique inverse (e.a. enlèvement des déchets), d'économie circulaire, de services de livraison liés à l'e-commerce et l'e-logistique.

- la définition et la mise sur pied de modèles de collaboration respectueux de tous les acteurs impliqués dans les services déployés par la société.

- les analyses, les études et les projets (pilotes) qui soutiennent ces objectifs.

- la distribution, la mise à disposition et la vente d'objets, de services et de solutions permettant d'atteindre les objectifs.

- la prise de participations dans des sociétés commerciales (dont les produits et services rencontrent les objectifs de la société) et le soutien à leur développement.

La société peut pour atteindre son but nouer d'éventuelles collaborations temporaires avec des partenaires ou intervenants. Ceux-ci pouvant appartenir au monde politique,

économique, académique, associatif, être des logisticiens, des opérateurs de transport, des entreprises, des experts, des consultants, des chercheurs ou autres.

La société réalise ce but de toutes manières, en étroite collaboration avec ses membres. Elle peut faire tout acte quelconque se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son but ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation.

Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet. De plus elle peut accorder son aide ou sa collaboration et participation, par tout moyen, à des entreprises ou organismes, publics ou privés, poursuivant le même objet ou dont l'activité contribuerait ou pourrait contribuer à la réalisation de celui-ci.

La constitution et la valorisation d'un patrimoine immobilier, tant en immeubles qu'en droits réels immobiliers, notamment l'achat, la vente, l'échange, la négociation, la transaction, la gestion, le leasing, la location meublée ou non tant en qualité de bailleur que de locataire, le lotissement, l'expertise, la revente, le courtage, de tous biens immobiliers et en général de quelque nature, situés en Belgique ou à l'étranger ;

L'acquisition, la gestion et l'exploitation de tous droits intellectuels, brevets et licences de même que la constitution et la valorisation de tout patrimoine mobilier et financier.

La société pourra également,

- consentir tous prêts, crédits et avances sous quelque forme que ce soit et pour quelque durée que ce soit, à toutes entreprises affiliées ou dans laquelle la société possède une participation.

- se voir octroyer, sous quelque forme que ce soit et pour quelque durée que ce soit, tous prêts, crédits et avances par toute personne physique ou morale dans le cadre de ses activités.

- donner caution, aval ou toutes garanties généralement quelconques, tant pour ses propres engagements que pour les engagements de tiers, entre autres en donnant ses biens en hypothèque ou en gage, y compris son fonds de commerce ;

- exercer la fonction de gérant, d'administrateur, de délégué à la gestion journalière, de liquidateur ainsi que toute autre fonction autorisée dans toute personne morale belge ou étrangère.

La société peut, d'une manière générale, faire en Belgique ou à l'étranger, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant, directement ou indirectement, à son objet social ou qui serait de nature à en favoriser ou développer la réalisation.

Article 4 : Durée.

La société est constituée pour une durée illimitée.

TITRE DEUXIEME : CAPITAL - PARTS.

Article 5 : Capital.

Le capital social est illimité.

Le montant de la part fixe du capital est de dix-huit mille six cents euros (€ 18.600,00), représenté initialement par 186 (cent quatre-vingt-six) parts sociales d'une valeur de cent euros (€ 100,00) chacune.

La portion du capital social qui dépasse le montant de la part fixe peut varier sans qu'une modification des statuts soit exigée, en raison du retrait des parts ou de souscriptions supplémentaires par les associés, ou de l'admission, de la démission ou de l'exclusion d'associés.

Article 6 : Parts sociales

Le capital social est composé de différentes catégories de parts :

- Les **parts A** (ou parts "garants") qui ont une valeur nominale de **cent euros (100 €)**. Les parts A sont réservées aux coopérateurs fondateurs signataires du présent acte et aux personnes physiques ou morales dont les aptitudes, l'engagement, les actions ou les finalités permettent de réaliser, garantir et perpétuer les valeurs et les finalités de la société, et après approbation par le Collège des garants.
- Les **parts B** (ou parts "coursiers actifs au sein des projets urbike ou personnel urbike") qui ont une valeur nominale de **cent euros (100 €)**. Les parts B sont réservées au personnel urbike et aux coursiers actifs au sein des projets d'urbike.
- Les **parts C** (ou parts "partenaires") qui ont une valeur nominale de **cinq cent euros (500 €)**. Les parts C sont réservées aux clients et fournisseurs d'urbike.
- Les **parts D** (ou parts "sympathisants") qui ont une valeur nominale de **cent euros (100 €)**. Les parts D sont réservées à toute personne physique ou morale qui adhère à la philosophie et à l'objet social de la société.
- Les **parts E** (ou parts « investisseurs ») qui ont une valeur nominale de **mille euros (1.000 €)**. Les parts E sont réservées aux investisseurs institutionnels, aux entreprises d'investissement, aux professionnels du secteur financier et aux personnes physiques ou morales qui souscrivent au moins cinq mille euros (5.000 €) de parts.

En dehors des parts représentant les apports, il ne peut être créé aucune autre espèce de titres, sous quelque dénomination que ce soit.

Un nombre de parts correspondant à la part fixe du capital devra à tout moment être souscrit.

Article 7

Le capital augmente par l'admission de nouveaux associés ou par la souscription de parts nouvelles par les associés existants. Il est sujet à diminution, notamment par les remboursements qui doivent être faits aux associés démissionnaires et aux exclusions ou décès.

Toutes les parts doivent être intégralement souscrites. Le conseil d'administration fixe la proportion dans laquelle les souscriptions nouvelles doivent être libérées et les époques auxquelles les versements sont exigibles.

Article 8

Les associés ne sont tenus que jusqu'à concurrence du montant de leur souscription. Il n'y a entre eux aucune solidarité ni indivisibilité.

TITRE TROISIEME- DES ASSOCIES - ADMISSION - EXCLUSION

Article 9

Pour être associé de la société, il faut:

- 1°) souscrire, aux conditions fixées par le conseil d'administration, au moins une part

sociale et libérer chaque part souscrite entièrement, à l'exception des parts de catégorie A, qui, elles doivent être libérées d'un quart au moins.

2°) avoir été agréé par le conseil d'administration.

En cas de refus d'affiliation, la société communique les raisons objectives de ce refus d'affiliation à l'intéressé qui en fait la demande.

L'admission de nouveaux coopérateurs garants nécessite l'approbation préalable du Collège des garants.

La société tient un registre général des parts sociales, conformément à l'article 357 du Code des sociétés. Le registre général comprend des subdivisions, en termes de structure, la première partie référant les membres de la catégorie A, la deuxième partie, les membres de la catégorie B, la troisième partie, les membres de la catégorie C, la quatrième partie, les membres de la catégorie D, la cinquième partie, les membres de la catégorie E. Le Conseil d'administration est responsable de la bonne tenue du registre général des parts. Le registre général contient les mentions légales suivantes relatives à chaque associé : 1° les noms, prénoms et domicile des personnes physiques et leur numéro de registre national; la dénomination sociale ainsi que l'adresse du siège social et le numéro d'entreprise des personnes morales, une adresse de courriel et un numéro de téléphone ; 2° le nombre de parts dont chaque associé est titulaire ainsi que les souscriptions de parts nouvelles et les remboursements de parts, avec leur date; 3° les transferts de parts, avec leur date; 4° la date d'admission, de retrait, de démission ou d'exclusion de chaque associé; 5° le montant des versements effectués; 6° le montant des sommes retirées en cas de démission, interdiction, faillite ou de retrait. 7° le cas échéant, les dates d'adhésion et de sortie de la Catégorie A, B, C, D ou E.

Le Conseil d'Administration est responsable de la tenue du registre en version papier ou électronique.

L'admission implique adhésion aux statuts et à la philosophie du projet et, le cas échéant, au règlement d'ordre intérieur.

Article 10

Les parts sont nominatives. Des certificats informatisés, constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des parts ou accessibles sur un site sécurisé. Le coopérateur disposera d'un accès à son registre informatique, sécurisé par un identifiant et un mot de passe, pour y effectuer toutes les actualisations nécessaires. L'identifiant devra contenir une adresse email valide. Le coopérateur se charge de maintenir ses informations actualisées via le site de la coopérative.

Article 11

Tout associé ne peut démissionner que moyennant l'accord du conseil d'administration statuant à la majorité simple. La démission ou le retrait devra être notifié par courrier recommandé adressé au siège social de la société.

En outre, un associé ne peut se retirer de la société que dans les six premiers mois de l'année sociale. D'autre part, un retrait de parts, qu'il soit la conséquence d'une démission, d'une exclusion ou d'un retrait proprement dit, n'est permis que pour autant qu'il n'ait pas pour effet de réduire le capital à un montant inférieur à sa part fixe ou de réduire le nombre d'associés à

moins de trois personnes. La démission est mentionnée dans le registre des associés, en marge du nom de l'associé démissionnaire.

Article 12

La qualité d'associé est perdue par suite de décès. De même, ne fait plus partie de la société, l'associé en faillite, en déconfiture ou interdit, ainsi que la société mise en dissolution.

Les héritiers, créanciers ou représentants ne peuvent provoquer la liquidation de la société.

Article 13

Un associé ne peut être exclu de la société que pour violation des statuts ou du règlement d'ordre intérieur, s'il n'exécute pas ses engagements, s'il ne répond plus aux conditions d'adhésion applicables à la catégories de parts dont il dispose ou s'il porte ou tente de porter atteinte aux intérêts de la société.

L'exclusion est prononcée par le conseil d'administration. L'exclusion d'un coopérateur garant est soumise à l'approbation préalable du Collège des garants.

L'exclusion d'un associé ne pourra être prononcée qu'après que l'associé dont l'exclusion est demandée aura été invité à faire connaître ses observations par écrit, dans le mois de l'envoi d'un pli recommandé contenant la proposition motivée d'exclusion.

S'il le demande dans l'écrit contenant ses observations, l'associé doit être entendu par le conseil d'administration. La décision d'exclusion doit être motivée.

Elle est constatée dans un procès-verbal. Une copie conforme de celui-ci est adressée à l'associé exclu dans les quinze jours. Il est fait mention de l'exclusion dans le registre des associés.

Article 14

L'associé démissionnaire ou exclu ne peut provoquer la liquidation de la société, ni demander l'apposition des scellés ou requérir inventaire.

L'associé a uniquement droit au remboursement des parts à la valeur nominale en attendant le calcul final de la valeur à rembourser selon la méthode à définir dans le ROI. Le remboursement des parts aura lieu dans un délai de six (6) mois prenant cours à la date de sa démission ou de son exclusion.

Le remboursement des parts aura lieu dans un délai de six (6) mois prenant cours à la date de sa démission ou de son exclusion.

Si le remboursement devait réduire le capital à un montant inférieur à la part fixe du capital, ce remboursement serait reporté jusqu'au moment où les conditions le permettront, sans intérêt jusqu'alors.

Les délais prévus ci-avant peuvent être réduits ou prolongés par le conseil d'administration en tenant compte des liquidités disponibles afin de ne pas mettre en péril la trésorerie de la coopérative.

Sur décision du conseil d'administration, le remboursement peut être échelonné.

En cas de décès, de faillite, de déconfiture ou d'interdiction d'un associé, ses héritiers, créanciers ou représentants légaux recouvrent la valeur de ses parts conformément au présent article.

Les parts sont cessibles entre vifs ou transmissibles pour cause de décès à un ou à des associés détenant au moins une part de la catégorie correspondant à celle qui est l'objet de la cession.

Moyennant l'agrément du conseil d'administration, les parts peuvent être cédées ou transmises à des tiers.

La propriété des parts s'établit par une inscription dans le registre des parts. La cession ou la transmission des parts ne sont opposables à la société et aux tiers qu'à partir du moment où la déclaration de transfert est inscrite sur le registre des parts.

TITRE QUATRIEME - CONSEIL D'ADMINISTRATION ET COMMISSAIRES

Article 16

La société est administrée par minimum trois administrateurs associés ou non, nommés par l'assemblée générale pour une durée déterminée ou indéterminée et en tout temps révocables par elle.

Deux (2) membres au moins sont désignés par l'assemblée générale des associés parmi les candidats proposés par les associés titulaires de parts A (les « administrateurs de catégorie A »),

Si une personne morale est nommée administrateur, celle-ci est tenue de désigner, parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale.

Les administrateurs sont rééligibles. Le mandat des administrateurs sortants cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de la première réunion, procède à l'élection définitive.

En cas de vacance avant l'expiration du terme d'un mandat, l'administrateur nommé achève le terme de celui qu'il remplace.

Le mandat d'administrateur est rémunéré ou gratuit, selon ce qu'en décidera l'assemblée générale pour chacun d'eux, laquelle fixera également la ou les formes et conditions de la rémunération. La rémunération des administrateurs sera, le cas échéant, fixée par l'assemblée générale et ne consistera en aucun cas en une participation aux bénéfices de la société.

Article 17

Le conseil d'administration élit chaque année parmi ses membres un président, dont les fonctions prennent fin après les opérations de l'assemblée générale ordinaire. Ce dernier préside le conseil et l'assemblée générale. En cas d'empêchement, la présidence sera assurée par un administrateur choisi par ses collègues. Il doit être convoqué quand deux membres le demandent.

Le président convoque le conseil chaque fois qu'il le juge opportun ou lorsqu'un autre administrateur le lui demande. En cas d'empêchement, le conseil pourra être convoqué par un autre administrateur.

Article 18

Les convocations sont faites à chacun des administrateurs et sont valablement effectuées

par e-mail, au moins trois (3) jours avant la réunion, sauf urgence à motiver dans le procès-verbal de la réunion. Les convocations doivent contenir l'ordre du jour. Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

Les administrateurs veillent à disposer en tout temps d'une adresse électronique valide en vue de la communication à la société .

Le conseil peut, dans le respect de la réglementation en vigueur, permettre aux administrateurs de participer aux délibérations par visioconférence.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Toutefois, si lors d'une première réunion, le conseil n'est pas en nombre, une nouvelle réunion pourra être convoquée avec le même ordre du jour. En ce cas, le conseil délibère et décide valablement, quel que soit le nombre des administrateurs présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner mandat, par simple lettre, télécopie ou courriel, à un autre administrateur de le représenter à une réunion déterminée et d'y voter en ses lieu et place.

Dans des cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit ou par courriel.

Toute décision se prend à la majorité des votants. En cas de partage, la voix du président ou de l'administrateur qui fait fonction de président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées dans les procès-verbaux. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président ou par deux administrateurs.

Article 19

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes de gestion et de disposition nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés par la loi ou les statuts de l'assemblée générale.

Article 20

Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société et confier la gestion d'une ou plusieurs affaires de la société :

- soit à un ou plusieurs de ses membres de catégorie A qui portent le titre d'administrateur-délégué;

- soit à un ou plusieurs directeurs choisis dans ou hors de son sein. Le Conseil d'administration fixe les attributions, les pouvoirs et les rémunérations fixes ou variables, imputées sur les frais généraux, des personnes à qui il confère des délégations. Si les personnes à qui le conseil d'administration confère des délégations sont administrateurs de la société, c'est l'assemblée générale qui détermine leurs rémunérations.

Article 21

La société est valablement représentée à l'égard des tiers ou en justice, pour les actes autres que ceux relevant de la gestion journalière, par deux membres du conseil d'administration de la catégorie A.

Pour les actes relevant de la gestion journalière, et sauf mandat spécial du délégué à cette gestion, la société est valablement représentée envers les tiers et en justice par l'administrateur-délégué.

Article 22

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, doit être confié à un ou plusieurs commissaires, membres de l'Institut des Reviseurs d'Entreprises, nommés par l'assemblée générale pour une durée de trois ans renouvelable.

Aussi longtemps que la société pourra bénéficier des dérogations prévues à l'article 141, 2° du Code des sociétés, il n'y a pas lieu à nomination d'un commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Chaque associé a dès lors individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire sauf si l'assemblée confie ce pouvoir à un associé désigné à cet effet. Chaque associé pourra se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire. Le mandat des associés chargés du contrôle est gratuit. Il peut être dérogé à ce point pour autant que la rémunération soit fixée par l'assemblée générale et ne consiste pas en une participation aux bénéfices de la société.

TITRE CINQUIEME - LES ASSEMBLEES GENERALES

Article 23

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des associés.

Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société et qui figurent à l'ordre du jour.

Elle se compose de tous les associés qui ont le droit de voter, soit par eux-mêmes, soit par mandataire, moyennant observation des prescriptions légales et statutaires.

Les délibérations prises par l'assemblée sont obligatoires pour tous, même pour les associés absents ou dissidents.

Article 24 : Collège des garants

Il est constitué un collège des garants, lequel se compose des associés titulaires de parts A. Au sein de ce collège, chaque associé garant dispose d'une voix, quel que soit le nombre de parts qu'il détient. Au sein du collège des garants, tout associé garant peut se faire représenter par un autre associé, à condition que celui-ci soit lui-même associé garant.

Au sein du collège des garants, les décisions se prennent à la majorité simple, sauf stipulation contraire dans les présents statuts.

Le droit afférent aux parts A dont les versements exigibles ne sont pas effectués est suspendu.

Le collège des garants approuve l'admission d'un nouvel associé titulaire de parts A ou l'exclusion d'un associé titulaire de parts A à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

Le collège des garants se réunit sur convocation précisant l'ordre du jour, adressée par courrier électronique par l'un des associés au moins trois (3) jours avant la réunion, sauf urgence à motiver dans le procès-verbal de la réunion. Les convocations doivent contenir l'ordre du jour. Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations. Les décisions sont approuvées si elles réunissent au minimum 2/3 des voix de l'ensemble des garants. Les

délibérations n'ont lieu que si au moins 2/3 des garants sont présents ou ont communiqué leur avis par courrier électronique au plus tard pendant le collège. Le collège des garants peut, dans le respect de la réglementation en vigueur, permettre aux administrateurs de participer aux délibérations par visioconférence.

Article 25

L'assemblée générale annuelle se réunit de plein droit le premier mardi du mois de mai à dix-sept (17.00) heures au lieu désigné par la convocation.

Si ce jour est un jour férié, l'assemblée peut avoir lieu le jour ouvrable suivant.

L'assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être sur demande d'associés représentant au moins un cinquième des voix.

Article 26

L'assemblée générale tant annuelle qu'extraordinaire se réunit sur la convocation du conseil d'administration.

La convocation, contenant l'ordre du jour, doit se faire quinze jours au moins avant l'assemblée par envoi d'une lettre ou d'un e-mail à l'adresse (électronique) communiquée par le coopérateur à la société.

Article 27

Tout associé de la catégorie A peut se faire représenter à l'Assemblée Générale au moyen d'une procuration écrite, par toute autre personne appartenant à la catégorie A. Tout associé de la catégorie B, C, D ou E peut se faire représenter à l'Assemblée Générale au moyen d'une procuration écrite, par toute autre personne, pourvu qu'elle soit associée. Un associé de catégorie B, C, D ou E ne peut être porteur de plus deux procurations.

Les mineurs, interdits et autres incapables peuvent être représentés par leurs représentants légaux; les personnes morales, par leurs organes légaux ou statutaires.

Les copropriétaires, les usufruitiers et les nus-propriétaires, doivent se faire représenter respectivement par une seule et même personne.

Pour permettre à un maximum d'associés de prendre part au vote, l'assemblée pourra être diffusée en visioconférence afin de permettre aux membres de participer par votes électroniques. Le conseil d'administration veillera à rendre possible le vote électronique lors de l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société coopérative. Les associés qui participent à distance à l'assemblée générale sont, pour le respect des conditions de présence et de majorité, réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale.

Les modalités suivant lesquelles la qualité d'associé et l'identité de la personne désireuse de participer à l'assemblée sont contrôlées et garanties sont définies par le règlement d'ordre intérieur.

L'utilisation du moyen de communication électronique peut être soumise à des conditions fixées par ce même règlement d'ordre intérieur aux seules fins de garantir la sécurité de la communication électronique. Pour l'application des trois alinéas précédents et sans préjudice de toute restriction imposée par ou en vertu de la loi, le moyen de communication électronique doit au moins permettre à l'associé, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée et sur tous les points sur lesquels

l'assemblée est appelée à se prononcer, d'exercer le droit de vote.

La convocation à l'assemblée générale contient une description claire et précise des procédures statutaires ou établies en vertu des statuts, relatives à la participation à distance. Ces procédures sont rendues accessibles à tous sur le site internet de la société coopérative. Les modalités suivant lesquelles il est constaté qu'un associé participe à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent sont définies par le règlement d'ordre intérieur.

Le procès-verbal de l'assemblée générale mentionne les éventuels problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou ont perturbé la participation par voie électronique à l'assemblée générale et/ou au vote.

Article 28

Toute assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par un administrateur choisi par ses collègues.

Article 29

Chaque associé a droit à une voix, quelle que soit la catégorie à laquelle il appartient et quel que soit le nombre de parts dont il est détenteur.

Article 30

Aucune assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour à moins que tous les associés soient présents à la réunion.

Sauf les cas prévus par l'article suivant, les décisions sont approuvées si elles réunissent la majorité simple des voix de l'ensemble des coopérateurs et la majorité simple des voix des coopérateurs de la catégorie A.

Article 31

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale spécialement convoquée à cet effet. L'objet des modifications proposées doit être porté à l'ordre du jour.

Ces décisions, ainsi que celles portant sur la modification des droits respectifs des catégories de titres, sur la dissolution de la société, sur sa transformation, ou sur une fusion, une scission, un apport d'universalité ou de branche d'activité, sont approuvées si elles réunissent la majorité des voix requise par la loi, selon l'objet de la proposition concernée, de l'ensemble des coopérateurs et si elles réunissent cette même majorité des voix des coopérateurs de la catégorie A.

Ces délibérations n'ont lieu que si la moitié au moins des coopérateurs sont présents ou représentés à la réunion.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une seconde assemblée est convoquée, laquelle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés dans les catégories B, C, D et E; le quorum de présence ou de représentation pour les coopérateurs de la catégorie A étant de 50%.

Article 32

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les associés qui le demandent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président ou par deux administrateurs.

TITRE SIXIEME - COMPTES ANNUELS, REPARTITION DU BENEFICE

Article 33

L'exercice social prend cours le premier janvier pour se terminer le trente-et-un décembre de chaque année.

A cette date, les écritures sociales sont arrêtées. Le conseil d'administration dresse un inventaire et établit ensuite les comptes annuels. Il établira en outre tout document imposé par la loi. Ces documents seront communiqués aux associés et au commissaire, s'il y en a un, dans les conditions et les délais légaux. Ces documents seront communiqués également à l'associé qui serait chargé du contrôle de la société.

Article 34

L'assemblée générale entend les rapports des administrateurs et du commissaire, s'il y en a un, ou de toute autre personne chargée par l'assemblée générale de contrôler la société, et discute le bilan.

Après l'adoption des comptes annuels, l'assemblée générale se prononce par un vote spécial sur la décharge des administrateurs et éventuellement du commissaire, ou de la personne chargée de contrôler la société.

Article 35

Sur le bénéfice net, il est prélevé:

1°) tout d'abord, cinq pour cent (5%) pour la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du fonds social.

2°) l'assemblée générale décide de l'affectation du solde qui sera éventuellement réservé, provisionné, reporté ou distribué aux associés. En cas de distribution d'un dividende aux associés, le taux maximum de l'intérêt ne peut en aucun cas excéder celui qui est fixé conformément à l'Arrêté royal du huit janvier mil neuf cent soixante-deux fixant les conditions d'agrément des sociétés coopératives pour le Conseil National de la Coopération.

3°) une ristourne peut être accordée aux associés au prorata des opérations qu'ils ont traitées avec la société.

Article 36

A la fin de chaque exercice social, un rapport spécial est dressé par les administrateurs sur la manière dont la société a veillé à réaliser les conditions d'agrément du Conseil National de la Coopération. Le rapport est conservé au siège social de la société. Ce rapport décrit la manière dont une partie de ressources annuelles de la société est consacrée à l'information et à la formation de ses membres, actuels et potentiels, ou du grand public. L'affectation des bénéfices est déterminée par l'assemblée générale.

TITRE SEPTIEME - MISE EN DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 37

Outre toute autre cause légale, la société peut, en tout temps, être dissoute par décision de l'assemblée générale selon les règles qui sont fixées pour les modifications aux statuts.

Article 38

En cas de liquidation de la société pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les soins de liquidateurs nommés par l'assemblée générale et à défaut de pareille nomination, la liquidation s'opère par les soins du conseil d'administration en fonction à cette époque, agissant en qualité de comité de liquidation.

Il dispose à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 186 et suivants du Code des sociétés.

L'assemblée générale détermine les émoluments des liquidateurs.

Article 39

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de la liquidation, l'actif sert d'abord à rembourser le montant libéré des parts.

Si les parts ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs avant de procéder aux répartitions tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les parts sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables au profit des parts libérées dans une proportion supérieure.

Le solde est réparti par portions égales entre toutes les parts.

TITRE HUITIEME - ELECTION DE DOMICILEArticle 40

Pour l'exécution des statuts, tout associé non domicilié en Belgique, tout administrateur, commissaire, directeur, liquidateur, fait élection de domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites.

TITRE NEUVIEME - DISPOSITIONS GENERALESArticle 41

Toutes dispositions des statuts qui seraient contraires aux dispositions impératives de la loi seront réputées non écrites.

Les parties entendent se conformer entièrement à la loi pour les objets non expressément réglés par les présents statuts.

Pour coordination conforme des statuts.

